

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/266  
10 juillet 2001

(01-3434)

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE L'OIE LORS DE SA 69<sup>E</sup> SESSION GÉNÉRALE QUI ONT UN RAPPORT AVEC L'ACCORD SPS

### Communication de l'Office international des épizooties (OIE)

1. La 69<sup>e</sup> Session générale du Comité international de l'Office international des épizooties (OIE) s'est tenue du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001 au siège de l'Office (Paris, France).
2. Environ 500 personnes représentant 140 pays ou territoires, 11 organisations intergouvernementales ainsi que de nombreux autres organismes étaient présents. Six Ministres de l'Agriculture (Bulgarie, Colombie, France, Liban, Somalie et Uruguay) ont participé à la séance inaugurale.
3. Les décisions prises par le Comité international de l'OIE, lors de cette Session, qui ont un rapport avec l'Accord SPS sont les suivantes:

#### **Contributions au Budget ordinaire de l'OIE des pays les moins avancés**

4. Considérant la nécessité de faciliter la pleine participation aux travaux de l'OIE des pays membres classés "pays les moins avancés" (PMA) par le Conseil économique et social des Nations Unies, le Comité international de l'OIE a donné mandat au Directeur général de n'appeler que 50 pour cent des montants des contributions dues par ces pays selon le barème en six catégories en vigueur (Résolution N° VIII).

#### **Programme de travail visant à mettre en œuvre les recommandations du Troisième Plan stratégique de l'OIE pour la période 2001 à 2005**

5. Par Résolution N° IX du Comité international de l'OIE, le Programme de travail préparé par le Directeur général visant à mettre en œuvre les recommandations du Troisième Plan stratégique de l'OIE pour la période 2001 à 2005 a été adopté. Ce programme de travail renforce les axes traditionnels d'actions prioritaires pour l'OIE: informations zoosanitaires internationales, élaboration de normes sanitaires, lignes directrices en matière de prophylaxie des maladies animales et des zoonoses, coordination des recherches vétérinaires, statut et efficacité des Services vétérinaires, et diffusion des connaissances scientifiques et techniques. S'y ajouteront des actions visant à renforcer la lutte contre les zoonoses et les maladies d'origine alimentaire, à l'élaboration de nouvelles normes relatives au bien-être animal ainsi que des missions de solidarité internationale et de coordination régionale.

### **Accord de coopération entre l'OIE et la Banque mondiale**

6. Par sa Résolution N° X, le Comité international de l'OIE a approuvé les termes du projet d'Accord de coopération entre l'OIE et la Banque mondiale. Cet accord traduit la volonté des deux organisations de coordonner leurs activités visant à lutter contre les maladies animales et, ce faisant, à améliorer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, à renforcer la sécurité alimentaire, et à faciliter l'instauration d'un commerce international durable, contribuant ainsi à réduire la pauvreté. Cet accord a aussi pour objectif d'aider les Pays membres à mettre en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à renforcer leurs Services vétérinaires pour mieux lutter contre les maladies animales et les zoonoses.

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le Code zoosanitaire international de l'OIE**

7. Par Résolution N° XI du Comité international de l'OIE, des ajouts et des modifications ont été apportés au *Code zoosanitaire international* (le *Code*) sur les thèmes suivants :

- Obligation et éthique dans les échanges internationaux;
- Fièvre catarrhale du mouton;
- Systèmes de surveillance et de suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);
- Collecte et traitement de la semence de taureau;
- Ovocytes/embryons pour les maladies suivantes: fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, leptospirose et brucellose bovine.

Par la Résolution N° XXIV, le Comité international de l'OIE a demandé à la Commission du Code zoosanitaire international de réfléchir à une révision du système de qualification des pays ou des zones au regard de l'ESB qui est décrit dans le chapitre 2.3.13. du *Code* ; cette révision devra avoir pour objectif de faire reposer ce système non seulement sur le taux d'incidence de la maladie tel qu'il résulte des cas signalés, mais aussi sur le résultat de l'évaluation de risque relative à l'ESB que les pays se doivent de réaliser en application du premier article dudit chapitre. Le Comité international a aussi donné pour mission à la Commission du Code d'améliorer l'annexe 3.8.3. sur les systèmes de surveillance de l'ESB, et de mettre au point des lignes directrices à l'intention des Pays membres sur l'adéquation devant exister entre l'intensité de ces systèmes au niveau national et le résultat de leur évaluation de risque.

8. En ce qui concerne l'annexe du *Code* relative à la collecte et au traitement de la semence de taureau, un travail complémentaire reste à faire pour que les conditions relatives aux contrôles sanitaires prévus soient harmonisées avec celles spécifiées à propos de la semence dans les chapitres du *Code* sur les maladies.

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE**

9. Par Résolution N° XII du Comité international de l'OIE, des ajouts et des modifications ont été apportés au *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* sur les thèmes suivants :

- Définitions;
- Maladies à déclaration obligatoire des poissons, des mollusques et des crustacés;
- Certificats zoosanitaires internationaux pour les poissons vivants et leurs gamètes, les poissons morts éviscérés, les mollusques vivants et leurs gamètes, les crustacés vivants, et les crustacés morts;

- Analyse de risque à l'importation.

### **Reconnaissance du statut des pays membres au regard de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine**

10. Au cours de ses réunions de septembre 2000 et janvier 2001, la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a procédé à la révision des listes des pays qu'elle considère en tout ou partie comme indemnes de fièvre aphteuse ou d'infection par le virus de la peste bovine, conformément aux conditions fixées dans le chapitre 2.1.1. et l'annexe 3.8.1. du *Code*, et a émis un avis favorable sur la demande présentée par le Botswana en vue d'être reconnu indemne de péripneumonie contagieuse bovine conformément à l'annexe 3.8.2. du *Code*. Ces propositions ont été adressées aux Pays membres, qui disposaient d'un délai de 60 jours pour réagir par écrit.

11. Dans ses Résolutions N° XVI, XVII et XXII, le Comité international de l'OIE a demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste de Pays membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse (voir annexe 1), celle des Pays membres reconnus indemnes d'infection par le virus de la peste bovine (voir annexe 2), et de faire savoir que le Botswana a été reconnu indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

### **Reconnaissance du statut des Pays membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

12. Suite aux propositions formulées par la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties et aux commentaires émis par les Délégués des Pays membres à leur sujet, le Comité international de l'OIE a décidé d'une procédure permettant à l'OIE de reconnaître le statut indemne de tout ou partie du territoire de ses Pays membres au regard de l'ESB. Cette procédure est décrite dans la Résolution N° XV adoptée par le Comité international (voir annexe 3).

### **Laboratoires de référence de l'OIE**

13. Le Comité international de l'OIE a pris note des ajouts et changements recommandés par la Commission des normes en ce qui concerne les Laboratoires de référence et les experts des maladies. L'OIE compte actuellement 142 Laboratoires de référence qui couvrent 64 maladies ou groupes de maladies.

14. Par Résolution N° XVIII, le Comité international a approuvé la modification du mandat des Laboratoires de référence proposée par la Commission des normes de l'OIE. En conséquence de cette modification, les Laboratoires de référence sont désormais tenus de notifier, au Délégué du Pays Membre d'où proviennent des prélèvements qu'ils ont examinés, tout résultat positif à des épreuves de laboratoire réalisées pour la recherche d'une maladie animale inscrite sur l'une des listes de l'OIE.

15. Le Comité international a aussi été informé des progrès accomplis en matière de normalisation internationale des épreuves diagnostiques applicables à un certain nombre de maladies animales.

### **Centres collaborateurs**

16. La liste des Centres collaborateurs de l'OIE est restée inchangée. Ceux-ci sont actuellement au nombre de neuf. Ces Centres peuvent fournir une assistance technique aux Pays membres dans les domaines du diagnostic, de la surveillance et de la prophylaxie des maladies animales, de l'analyse de risque et du médicament vétérinaire.

## RÉSOLUTION N° XVII

### Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse (version simplifiée)

#### CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté les Résolutions N° XI et XII, intitulées respectivement "Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination" et "Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse",
2. Qu'au cours de la 64<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution N° XII demandant au Directeur général de publier dans le *Bulletin* une liste incluant certains pays ainsi qu'une zone d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Qu'au cours de la 65<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution N° XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
5. Que lors de la 65<sup>e</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution N° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central.

## LE COMITÉ

### DEMANDE

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*<sup>1</sup>:

|                       |                            |                     |
|-----------------------|----------------------------|---------------------|
| Albanie               | Ex-Rep. Youg. de Macédoine | Maurice             |
| Allemagne             | Finlande                   | Mexique             |
| Australie             | Grèce                      | Norvège             |
| Autriche              | Guatemala                  | Nouvelle-Calédonie  |
| Belgique              | Guyana                     | Nouvelle-Zélande    |
| Bulgarie              | Haïti                      | Panama              |
| Canada                | Honduras                   | Pologne             |
| Chili                 | Hongrie                    | Portugal            |
| Chypre                | Indonésie                  | Roumanie            |
| Costa Rica            | Islande                    | Singapour           |
| Croatie               | Italie                     | Slovaquie           |
| Cuba                  | Japon                      | Slovénie            |
| Danemark              | Lettonie                   | Suède               |
| El Salvador           | Lituanie                   | Suisse              |
| Espagne               | Luxembourg                 | Tchèque, République |
| Estonie               | Madagascar                 | Ukraine             |
| États-Unis d'Amérique | Malte                      | Vanuatu             |

### ET

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

Botswana : zone désignée par le Délégué du Botswana dans les documents adressés au Directeur général le 26 août 1996 et le 24 septembre 1997 ;

Colombie : région nord-ouest du Département de Choco ;

Corée (République de) : Ile de Cheju ;

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997 ;

Philippines : Mindanao.

### ET

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

Brésil : Etats de Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, São Paulo, Sergipe, Tocantins et le District Fédéral ;

---

<sup>1</sup> Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

Colombie : zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 7 décembre 2000.

ET

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code* :

Paraguay.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 31 mai 2001)

Annexe 2

PROJET DE RÉSOLUTION N° XVI

Reconnaissance des Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la résolution n° XIV intitulée « Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine »,
2. Qu'au cours de la 68<sup>e</sup> Session générale, le Comité international a adopté une résolution visant à créer une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans l'annexe 4.5.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé que soit présentée chaque année dans une résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes de peste bovine, ainsi que les pays nouvellement proposés à la Commission en concertation avec les Pays Membres,
4. Que la Commission propose également que les Pays Membres ainsi reconnus reconfirmen chaque année que leur statut au regard de la peste bovine n'a pas changé ; que le maintien du statut accordé par l'OIE est désormais subordonné à cette reconfirmation,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexacts, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 4.5.1.1 du *Code* :

|                       |                       |                    |
|-----------------------|-----------------------|--------------------|
| Afrique du Sud        | Ex-Rép. yougoslave de | Nouvelle-Calédonie |
| Albanie               | Macédoine             | Nouvelle-Zélande   |
| Algérie               | Finlande              | Panama             |
| Allemagne             | France                | Paraguay           |
| Andorre               | Grèce                 | Pays-Bas           |
| Angola                | Guatemala             | Pérou              |
| Argentine             | Guyana                | Philippines        |
| Australie             | Haïti                 | Pologne            |
| Autriche              | Honduras              | Portugal           |
| Barbade               | Hongrie               | Roumanie           |
| Belgique              | Indonésie             | Royaume-Uni        |
| Bolivie               | Irlande               | Singapour          |
| Bosnie-Herzégovine    | Islande               | Slovaquie          |
| Botswana              | Italie                | Slovénie           |
| Brésil                | Jamaïque              | Suède              |
| Bulgarie              | Japon                 | Suisse             |
| Canada                | Laos                  | Swaziland          |
| Chili                 | Lesotho               | Taipei China       |
| Chypre                | Lettonie              | Tchèque (Rép.)     |
| Colombie              | Lituanie              | Trinité-et-Tobago  |
| Corée (Rép. de)       | Luxembourg            | Tunisie            |
| Costa Rica            | Madagascar            | Ukraine            |
| Croatie               | Malaysia              | Uruguay            |
| Cuba                  | Malte                 | Vanuatu            |
| Danemark              | Maroc                 | Venezuela          |
| El Salvador           | Maurice               | Vietnam            |
| Équateur              | Mexico                | Yougoslavie        |
| Espagne               | Moldavie              | Zimbabwe           |
| Estonie               | Namibie               |                    |
| États-Unis d'Amérique | Norvège               |                    |

ET

Que les délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne de peste bovine reconfirment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avvertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, d'une infection par la peste bovine.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 30 mai 2001)

## RÉSOLUTION N° XV

### Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

#### CONSIDÉRANT

Que durant la 66<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII qui chargeait la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de concevoir une procédure permettant à l'OIE d'accepter les informations présentées par les Délégués des Pays Membres à l'appui des déclarations attestant que leur pays est indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions de l'Article 2.3.13.2. (anciennement Article 3.2.13.2.) du *Code zoosanitaire international* (le *Code*), et que cette procédure devait être présentée à la 67<sup>e</sup> Session générale,

Que dans cette même Résolution, le Comité demandait à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties d'étudier si l'OIE devait établir une liste de Pays Membres indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément aux dispositions de l'Article 2.3.13.2. (anciennement Article 3.2.13.2.) du *Code*, en prenant en compte la situation des Pays Membres,

Que lors de la 68<sup>e</sup> Session générale, le Comité a adopté l'Article 2.3.13.2. révisé qui stipule les conditions dans lesquelles un pays ou une zone peut être considéré(e) indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que le Comité a également adopté les chapitres 1.3.1. et 1.3.2. révisés décrivant les procédures d'analyse de risque requises pour évaluer le statut d'un pays ou une zone au regard de l'ESB,

Que les méthodes d'établissement d'une liste de Pays Membres qui répondent aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB ont été discutées lors de toutes les réunions que la Commission a tenues depuis mai 1998, que ces discussions ont été résumées dans les rapports de la Commission, que la Commission a conclu qu'une liste pouvait être établie en faisant appel aux procédures OIE d'analyse de risque, que les données nécessaires à cette analyse devraient être fournies sous forme de réponse à un questionnaire destiné aux Pays Membres demandant à être déclarés comme répondant aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB,

Qu'un questionnaire à l'appui de cette proposition a été soumis lors de la 68<sup>e</sup> Session générale, que le Comité international a souhaité apporter des commentaires supplémentaires sur ce texte et qu'il a demandé à la Commission d'en soumettre à nouveau une version révisée lors de la 69<sup>e</sup> Session générale,

Que la Commission a conclu que les évaluations des Pays Membres doivent se fonder sur la conformité au *Code*, qu'en conséquence elle ne propose pas de nouvelle version du questionnaire mais retiendra les critères figurant dans la version actuelle du *Code* pour évaluer le respect des conditions requises, et qu'elle doit assister les Pays Membres en leur fournissant des lignes directrices sur les données à fournir et les questions à traiter dans l'évaluation de risque,

Que la Commission a conclu qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire pour évaluer les dossiers des pays lors de ses réunions ordinaires, et qu'un Groupe ad hoc d'experts serait nécessaire pour évaluer ces demandes,

Que le Troisième Plan stratégique de l'OIE pour 2001–2005 indique également qu'un Groupe ad hoc devrait évaluer les demandes de reconnaissance des statuts zoosanitaires, et que les conclusions de ce Groupe devraient être soumises à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties pour examen final,

Que le Groupe ad hoc devra probablement se réunir plusieurs fois par an et que le budget de l'OIE ne permet pas de couvrir les frais correspondants,

Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexactes ou incomplètes, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

## LE COMITÉ

### DÉCIDE QUE

1. Les Délégués des Pays Membres qui souhaitent que soit évaluée la conformité de leur pays aux conditions stipulées dans le *Code* concernant le statut indemne d'ESB devront présenter une demande officielle au Directeur général de l'OIE. Le Directeur général transmettra cette demande à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties pour examen, en concertation avec la Commission du Code s'il y a lieu.
2. La Commission préparera des lignes directrices pour faciliter la présentation des données et précisera clairement les éléments à fournir par les Pays Membres. Ces lignes directrices auront pour substrat les exigences figurant dans la version actuelle du *Code*.
3. Les Délégués des Pays Membres devront transmettre des informations à l'appui de la déclaration attestant qu'ils répondent aux conditions du *Code* concernant le statut indemne d'ESB. Ces informations doivent inclure une évaluation de risque, comme indiqué dans le *Code*.
4. À cette occasion, il sera précisé aux Délégués que la participation à la procédure OIE est volontaire, et que les coûts générés entre autres par les experts à l'occasion de l'examen des dossiers, des réunions et des déplacements nécessaires seront entièrement à la charge des pays concernés, quelle que soit l'issue de la procédure. Cependant, le Directeur général de l'OIE est autorisé à négocier une charge financière réduite pour les pays les moins développés. Les réponses des Délégués et les recommandations du Groupe ad hoc d'experts feront l'objet d'une évaluation par la Commission, qui proposera au Comité une liste de pays et de zones dont elle a fait l'évaluation et dont elle considère qu'ils répondent aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB.
5. Les propositions de la Commission seront soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme stipulé dans la Résolution n° XVI adoptée lors de la 67<sup>e</sup> Session générale du Comité international.
6. La liste des pays que le Comité international reconnaît comme répondant aux conditions du *Code* pour être indemnes d'ESB sera publiée chaque année dans le *Bulletin*.

7. Les Délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine devront reconfirmer par courrier, chaque année au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue de l'ESB sur ce territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE, le 31 mai 2001)

---